

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

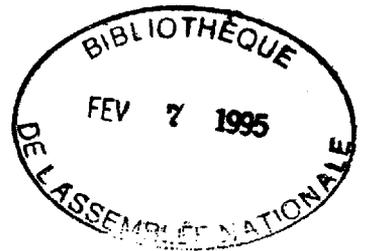
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 60

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

Présentation

Présenté par
Madame Jeanne L. Blackburn
Ministre de la Sécurité du revenu
et ministre responsable de la Condition féminine



Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir de quelle manière et suivant quelles modalités s'effectuera l'exécution des jugements accordant des aliments sous forme de pension aux créanciers alimentaires.

C'est ainsi que le projet de loi prévoit qu'un débiteur alimentaire doit désormais verser au ministre du Revenu la pension au bénéficiaire du créancier alimentaire, sauf si le tribunal, dans les cas qui y sont prévus, en décide autrement. Le projet de loi établit à cette fin deux modes de perception de la pension alimentaire : la retenue sur des montants versés périodiquement au débiteur ou l'ordre de paiement du ministre. Dans ce dernier cas, il prévoit que le débiteur devra lui fournir une sûreté.

À chaque période de deux semaines, le ministre versera au créancier alimentaire le montant de la pension perçue. Le ministre pourra en outre, en certains cas, verser au créancier des sommes à titre de pension, lorsque celle-ci n'est pas payée à l'échéance.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, la constitution du Fonds des pensions alimentaires, dans lequel transiteront les sommes perçues par le ministre et celles à être versées. Il établit également les règles de fonctionnement de ce Fonds.

En outre, le projet de loi prévoit diverses mesures de recouvrement applicables à l'égard des personnes redevables d'un montant exigible en vertu de la loi. Il détermine de plus les recours qui peuvent être exercés à l'encontre de certaines décisions du ministre, établit les pouvoirs de réglementation du gouvernement et prévoit des dispositions de nature pénale.

Le projet de loi contient enfin diverses dispositions de concordance et propose certaines dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

Projet de loi 60

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le paiement d'aliments accordés sous forme de pension à un créancier alimentaire en vertu d'un jugement rendu au Québec s'effectue de la manière et selon les modalités prévues par la présente loi.

Il en est de même à l'égard d'un jugement exécutoire au Québec en application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19).

2. Le débiteur alimentaire doit verser la pension et les arrérages, s'il en est, au ministre du Revenu au bénéfice du créancier alimentaire.

3. Le tribunal peut exempter les parties de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 5, dans les cas suivants:

1° si le débiteur alimentaire constitue une fiducie qui garantit le paiement de la pension;

2° s'il est convaincu que cette application pourrait causer un préjudice grave à l'une des parties et que le débiteur dépose au greffe du tribunal une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension pendant trois mois;

3° si les parties en font conjointement la demande, s'il est convaincu que leur consentement est libre et éclairé et si le débiteur dépose au greffe du tribunal une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension pendant trois mois.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne peut s'appliquer lorsque le créancier alimentaire reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

4. L'exemption accordée par le tribunal cesse d'avoir effet pour la durée de la pension alimentaire :

1° lorsque le ministre constate, sur demande du créancier, que le débiteur a fait défaut de constituer la fiducie, de déposer la sûreté ou de payer un versement de pension alimentaire à l'échéance ;

2° si les parties en font conjointement la demande.

Ces demandes sont transmises au ministre par courrier recommandé ou certifié. Elles doivent être accompagnées des renseignements et des documents prescrits par règlement.

CHAPITRE II

PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Dès le prononcé d'un jugement qui accorde une pension alimentaire ou qui modifie un tel jugement, le greffier du tribunal notifie au ministre les renseignements suivants :

1° la date d'exigibilité et le montant de la pension alimentaire ;

2° le montant des arrérages de pension, s'il en est ;

3° l'indice d'indexation de la pension prévu au jugement, le cas échéant ;

4° tout autre renseignement nécessaire à l'application de la présente loi.

Il lui transmet également les déclarations assermentées prévues à l'article 827.5 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), ainsi que toute sûreté déposée en application de l'article 3. Les articles 26, 28 et 66 et, s'il y a lieu, les articles 32 à 39 s'appliquent à cette sûreté.

6. Une pension alimentaire est perçue au moyen d'une retenue, d'un ordre de paiement ou des deux à la fois.

7. Sur réception d'une demande transmise en vertu de l'article 4 ou des renseignements notifiés par le greffier, le ministre avise le débiteur du mode de perception qui lui est applicable.

8. Le débiteur peut, dans les dix jours de cet avis, demander au ministre l'application d'un autre mode de perception s'il en satisfait les conditions.

Dès que la pension alimentaire est exigible, le débiteur doit la verser au ministre jusqu'à ce que la retenue ou l'ordre de paiement soit effectif.

9. Le ministre peut, lorsqu'il juge approprié eu égard au montant de la pension, aux revenus du débiteur alimentaire ainsi qu'à toute autre circonstance relative au paiement de cette pension, inscrire au nom du créancier, conformément aux dispositions de l'article 2730 du Code civil du Québec, une hypothèque légale sur un bien du débiteur.

SECTION II

RETENUES

10. Lorsqu'un montant est versé périodiquement au débiteur par une personne, le ministre perçoit la pension alimentaire au moyen d'une retenue qui s'effectue sur les montants et dans l'ordre suivants:

1° les traitements, salaires ou autres rémunérations;

2° les honoraires ou les avances sur une rémunération, sur des honoraires ou sur des profits;

3° les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation;

4° les autres montants prévus par règlement.

Sont assimilées à une personne, la société en nom collectif, en commandite ou en participation, ainsi que l'association.

Lorsque la retenue peut s'effectuer sur des montants ayant le même ordre, elle s'effectue suivant leur importance par ordre décroissant.

11. L'article 10 ne s'applique pas à un montant qui, en vertu de la loi, est insaisissable en totalité.

12. La personne qui verse un montant périodique doit, à la demande du ministre, lui communiquer tout renseignement relatif à ce montant et permettant de déterminer la partie qui peut faire l'objet d'une retenue.

13. Le ministre détermine la somme qui peut être retenue en tenant compte des versements de pension alimentaire qui doivent être effectués, jusqu'à concurrence de la partie saisissable pour dette alimentaire telle que déterminée en application du deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile. Il peut inclure dans cette somme, dans la proportion qu'il détermine, les arrérages de pension et les frais, s'il en est.

Pour les fins du calcul de cette somme, les montants visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 10 sont réputés être du salaire.

14. La personne qui verse un montant périodique doit, sur avis du ministre, retenir la somme qu'il détermine et la lui transmettre aux dates et suivant les modalités prévues à l'avis.

Le ministre transmet une copie de l'avis de retenue au débiteur alimentaire.

15. Le débiteur alimentaire doit, en cas d'interruption ou de cessation de la retenue, verser au ministre le montant de la pension.

16. La personne qui retient une somme en vertu de l'article 14 est réputée la détenir en fiducie pour le ministre et elle doit la tenir séparée de ses propres fonds.

En cas de faillite de cette personne ou de liquidation ou cession de ses biens, une somme ainsi retenue constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct qui ne fait pas partie des biens sujets à la faillite, liquidation ou cession, que cette somme ait été ou non, dans les faits, tenue séparée de ses propres fonds.

17. Une retenue est tenante aussi longtemps que le montant périodique qui en fait l'objet est payable au débiteur.

Toutefois, le ministre donne mainlevée de la retenue à la personne qui l'effectue et en avise le débiteur alimentaire lorsque la

pension devient payable par ordre de paiement ou lorsque le débiteur est libéré du paiement de la pension et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus.

18. La personne qui, malgré l'avis de retenue, néglige ou refuse de retenir la somme déterminée par le ministre devient, avec le débiteur alimentaire, solidairement débitrice de cette somme.

Par ailleurs, celle qui néglige ou refuse de remettre au ministre une somme qu'elle a retenue en devient seule débitrice.

19. La personne qui effectue une retenue doit aviser le ministre lorsque le montant périodique qui en fait l'objet cesse d'être payable au débiteur.

20. La personne qui reçoit un avis de retenue doit dénoncer au ministre l'existence de toute saisie-arrêt tenante à l'égard du débiteur alimentaire. Elle doit également dénoncer au ministre une saisie-arrêt qui lui est signifiée postérieurement à l'avis de retenue.

Dans ces cas, la retenue est suspendue tant que la saisie-arrêt est tenante. Le ministre produit une copie de l'avis de retenue au greffe du tribunal et celle-ci constitue sa réclamation pour l'application de l'article 647 du Code de procédure civile. Le greffier doit alors lui verser les sommes attribuées au créancier alimentaire.

Pour les fins de la collocation, aucune saisie-arrêt prise en exécution d'une créance chirographaire postérieure au jugement initial accordant la pension alimentaire n'a d'effet à l'égard du montant réclamé par le ministre, sauf s'il s'agit d'une autre créance alimentaire.

SECTION III

ORDRES DE PAIEMENT

21. Le ministre perçoit la pension alimentaire au moyen d'un ordre de paiement :

1° en l'absence d'un montant pouvant faire l'objet d'une retenue ;

2° pour le reliquat, lorsque la retenue est insuffisante pour acquitter le montant de la pension ;

3° sur demande du débiteur qui reçoit un montant périodique, en l'absence d'arrérages.

En ces cas, le débiteur doit fournir une sûreté au ministre et la maintenir.

22. Le paragraphe 3° de l'article 21 cesse d'avoir effet pour la durée de la pension alimentaire si un versement de pension n'est pas payé à l'échéance.

En outre, il ne peut s'appliquer à un débiteur alimentaire lorsque le créancier reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par la Loi sur la sécurité du revenu.

23. Le ministre détermine le montant qui doit être payé par le débiteur en tenant compte des versements de pension alimentaire qui doivent être effectués ainsi que, le cas échéant, de toute somme retenue conformément à l'article 14. Il peut inclure dans ce montant, dans la proportion qu'il détermine, les arrérages de pension et les frais, s'il en est.

Le débiteur doit payer au ministre le montant déterminé aux dates et suivant les modalités prévues à l'ordre de paiement.

24. La sûreté exigée du débiteur doit garantir le paiement, pendant trois mois, du montant de la pension alimentaire ou, le cas échéant, du reliquat.

Une nouvelle sûreté ou une sûreté additionnelle doit être fournie lorsque ce montant est modifié.

25. Lorsque le débiteur démontre au ministre son incapacité de fournir la sûreté exigée, le ministre peut lui accorder un délai pour la fournir. Toutefois, un débiteur visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21 ne peut bénéficier d'un tel délai.

Par ailleurs, le ministre peut, à chaque année ou en tout temps s'il a des motifs raisonnables de croire que la situation financière d'un débiteur s'est améliorée, diminuer ou annuler le délai accordé pour fournir la sûreté.

Il peut à ces fins requérir du débiteur tout document ou renseignement, ainsi que les résultats de toute démarche effectuée auprès d'une institution financière en vue d'obtenir un prêt ou une sûreté.

26. Le débiteur alimentaire qui fait défaut de constituer ou de maintenir la sûreté exigée est réputé ne pas avoir payé un versement de pension à l'échéance.

SECTION IV

REMBOURSEMENT

27. Le créancier alimentaire qui reçoit du ministre un montant auquel il n'a pas droit, doit le lui rembourser.

28. Lorsque le débiteur est libéré du paiement de la pension alimentaire et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus, le ministre lui remet la sûreté non réalisée ou le reliquat de celle-ci.

Il fait de même lorsque la sûreté n'est plus exigée.

Des intérêts au taux légal sont remis annuellement au débiteur si la sûreté consiste en une somme d'argent.

SECTION V

FRAIS

29. Le gouvernement peut imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le paiement de frais relatifs à la perception d'arrérages de pension ou d'un montant exigible en vertu de la présente loi.

Lorsque des arrérages sont dus, les frais ne peuvent être perçus avant que tous ces arrérages n'aient été payés.

Ces frais portent intérêt au taux légal et sont exigibles malgré une annulation de la pension alimentaire.

CHAPITRE III

VERSEMENT AU CRÉANCIER ALIMENTAIRE

30. Le ministre verse au créancier alimentaire à chaque période de deux semaines le montant de la pension et des arrérages qu'il perçoit.

31. Lorsqu'un versement de pension n'est pas payé à l'échéance, le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, verser au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Ces sommes sont versées au nom du débiteur et sont recouvrables de celui-ci ou, le cas échéant, de la personne visée au deuxième alinéa de l'article 18.

Toutefois, lorsque le débiteur a déposé une sûreté, le ministre la réalise et verse au créancier, sur le produit de celle-ci, le montant de la pension.

CHAPITRE IV

FONDS DES PENSIONS ALIMENTAIRES

32. Est constitué, au ministère du Revenu, le Fonds des pensions alimentaires où sont versés :

1° les sommes perçues par le ministre en vertu de la présente loi;

2° les sommes versées au ministre à titre de sûretés;

3° les sommes perçues à même la réalisation des sûretés;

4° les frais exigibles en vertu de la présente loi;

5° les avances versées par le ministre des Finances en vertu de l'article 35;

6° les sommes versées par le ministre, par un ministère ou un organisme du gouvernement et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

7° les intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes 1° à 4°.

33. Sont prises à même le Fonds les sommes requises pour :

1° le versement des montants payables par le ministre en vertu de la présente loi;

2° le remboursement des sûretés qui consistent en des sommes d'argent ou du reliquat de celles-ci, ainsi que le paiement des intérêts qu'ils portent.

34. Le gouvernement détermine les coûts qui doivent être imputés sur le Fonds.

[[**35.** Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.]]

36. La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à l'application de la présente loi peuvent être défrayées sur ce Fonds, jusqu'à concurrence des sommes versées en vertu du paragraphe 6° de l'article 32.

37. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre. La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie de plus que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

38. Les articles 22, 24 à 27, 33, 35, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article 23 de cette loi s'applique à l'égard des prévisions budgétaires concernant les dépenses de fonctionnement du Fonds.

39. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE V

RECouvreMENT

40. La personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi doit acquitter ce montant dans les dix jours de la réception d'une demande de paiement du ministre.

Toutefois, le ministre peut conclure avec cette personne une entente écrite établissant des modalités de paiement du montant dû. S'il s'agit d'un débiteur alimentaire, le ministre doit en aviser le créancier alimentaire.

Avant de conclure une telle entente, le ministre peut requérir de cette personne tout document ou renseignement visant à établir sa situation financière ainsi que les résultats de toute démarche effectuée auprès d'une institution financière en vue d'obtenir un prêt ou une sûreté.

En cas de défaut de respecter les termes de cette entente, celle-ci devient caduque.

41. Pour recouvrer un montant dû, le ministre peut exercer toute mesure de recouvrement prévue à la présente loi ou procéder à toute mesure d'exécution forcée prévue au Code de procédure civile. En ce cas, il agit en qualité de saisissant pour le créancier alimentaire.

Le ministre peut aussi se porter partie à toute procédure visant à favoriser l'exécution du jugement et exercer les pouvoirs accordés au créancier en vertu des articles 543 à 546.1 de ce Code.

42. Le ministre peut par avis écrit exiger d'une personne qui, dans l'année qui suit la date de cet avis, est tenue de faire un paiement à une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi, qu'elle lui verse la totalité ou une partie du montant à payer à son créancier et ce, au moment où ce montant lui devient payable.

Il en est de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier garanti de la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci lorsque ce paiement, si ce n'était de la garantie ou de la cession de créance, devrait être fait à cette personne.

43. Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est débitrice d'une institution financière, qu'elle a fourni une garantie à l'égard de sa dette et que l'institution n'a pas encore acquitté sa contrepartie à cette dette, le ministre peut par avis écrit exiger que cette institution lui verse la totalité ou une partie de cette contrepartie.

La même règle s'applique lorsque la personne doit devenir débitrice d'une institution financière dans l'année qui suit la date de l'avis du ministre.

44. Le ministre peut par avis écrit exiger d'une personne autre qu'une institution financière qui, dans l'année qui suit la date de l'avis, doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi ou payer un montant pour celle-ci, qu'elle lui verse la totalité ou une partie de ce montant.

Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est, dans l'année qui suit la date de l'avis, rétribuée par la personne autre qu'une institution financière ou, lorsque cette personne est une personne morale, que si elle a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

45. Toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à un avis du ministre prévu aux articles 42 à 44 devient solidairement débitrice avec le débiteur alimentaire du montant réclamé à l'avis.

46. Pour recouvrer un montant exigible d'une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acquérir et aliéner tout bien de cette personne, que ce bien soit mis en vente par suite d'une procédure judiciaire ou autrement.

47. Lorsqu'une personne autre que le débiteur alimentaire est redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, ce certificat constituant une preuve de cette exigibilité.

Sur dépôt du certificat au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie d'un document attestant le montant exigible, le certificat devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

CHAPITRE VI

RECOURS

48. Un débiteur qui reçoit un avis transmis en vertu de l'article 7 en raison de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 peut, dans les dix jours de la réception de cet avis, contester par requête au tribunal l'application de la présente loi à son égard.

49. Un débiteur qui reçoit copie d'un avis de retenue en raison de l'application du premier alinéa de l'article 22 ou une personne à qui est transmise une demande de paiement en vertu de l'article 40 peut s'y opposer en notifiant au ministre par courrier recommandé ou certifié, dans les dix jours de la réception de l'avis ou de la demande, un avis de contestation exposant les motifs de sa contestation et tous les faits pertinents.

50. Le ministre doit, dans les 30 jours de la réception d'un avis de contestation, en examiner les motifs et faire connaître sa décision à la personne ayant transmis cet avis.

51. Une personne peut, dans les 30 jours de la décision du ministre rendue en vertu de l'article 50, interjeter appel de cette décision auprès du tribunal siégeant soit pour le district où elle

réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où elle pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel.

52. Cet appel s'exerce au moyen d'une requête dont deux exemplaires doivent être déposés au greffe ou y être transmis par courrier recommandé ou certifié.

Le greffier transmet alors un exemplaire au ministre, lequel lui fait parvenir une copie de l'avis de contestation et une copie de la décision faisant l'objet de cet appel.

Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

53. Le tribunal peut rejeter la requête ou annuler l'avis ou la demande de paiement, les modifier ou les déférer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle décision.

54. Un recours exercé en vertu du présent chapitre n'empêche pas la perception de la pension par le ministre ni l'exercice de mesures de recouvrement à l'égard du montant faisant l'objet du recours à moins qu'un juge exerçant en son bureau n'en ordonne autrement.

Le juge ne peut rendre une telle ordonnance que pour des motifs exceptionnels et que s'il est convaincu que le paiement de la pension est assuré jusqu'à ce qu'il soit disposé du recours.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

55. Quiconque omet de retenir ou de transmettre une somme conformément à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$.

56. Quiconque omet de fournir un renseignement visé à l'article 12 ou 19, ou fournit un faux renseignement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

57. Quiconque contrevient à l'article 63 commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 500 \$.

58. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 55 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le tribunal.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

59. Le gouvernement peut déterminer, par règlement :

1° les montants pouvant faire l'objet d'une retenue en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10;

2° la nature de la sûreté visée aux articles 3 et 21;

3° les cas et conditions dans lesquels il peut imposer les frais prévus à l'article 29 et en fixer le montant;

4° les cas et conditions dans lesquels le ministre peut verser des sommes à titre de pension alimentaire en application de l'article 31;

5° les renseignements et documents qui doivent être transmis en vertu de l'article 4 ou 85.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

60. La présente loi est d'ordre public.

61. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

62. Nul ne peut, sous peine de dommages-intérêts, refuser d'employer un débiteur alimentaire en raison de son assujettissement aux dispositions de la présente loi.

63. Tout renseignement obtenu en vertu de la présente loi est confidentiel.

Nul ne peut faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, communiquer ou permettre que soit communiqué un tel renseignement à une personne qui n'y a pas légalement droit ou permettre à cette personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

64. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

65. Un recours civil intenté en vertu de la présente loi par le ministre ou dirigé contre lui l'est, malgré toute disposition inconciliable, au nom du sous-ministre du Revenu.

Une poursuite pénale pour une infraction prévue par la présente loi peut être intentée par le sous-ministre du Revenu.

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent à un tel recours ou à une telle poursuite, compte tenu des adaptations nécessaires.

66. Une sûreté fournie au ministre ou une somme qu'il doit verser ou rembourser en vertu de la présente loi est incessible et insaisissable.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET ABROGATIVES

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

67. La section IV du chapitre I du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est abrogée.

68. L'article 589 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, lorsque le ministre du Revenu agit comme saisissant en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), aucune avance ne peut être requise de la part de l'officier chargé du bref. ».

69. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 659, du suivant :

« **659.0.1** Un débiteur alimentaire assujetti à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ne peut se prévaloir de la présente sous-section.

Lorsque ce débiteur bénéficie déjà du dépôt volontaire, celui-ci est interrompu et les articles 641 à 650 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

70. La section IV.1 du chapitre IV du Titre II du Livre IV de ce Code est abrogée.

71. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 659.10, du suivant :

« **659.11** La présente section ne s'applique pas lorsque le ministre du Revenu agit comme saisissant en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. ».

72. L'article 661.1 de ce Code est abrogé.

73. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 827.4, des suivants :

« **827.5** Toute demande relative à une obligation alimentaire doit être accompagnée d'une déclaration assermentée de chacune des parties, laquelle doit contenir les informations prescrites par règlement. Si un créancier est mineur, une telle déclaration doit être faite par la personne qui agit pour lui.

Les déclarations sont conservées au greffe du tribunal et elles sont confidentielles. Si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, ces déclarations sont détruites.

« **827.6** Dès le prononcé d'un jugement qui accorde une pension alimentaire ou qui modifie un tel jugement, le greffier inscrit sur le registre des pensions alimentaires les informations pertinentes contenues au jugement et dans les déclarations assermentées et transmet ces dernières au ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

74. L'article 313 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 140 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le montant visé au premier alinéa ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de loi*) autrement qu'à même les sommes perçues du débiteur alimentaire, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsque versé, est réputé, pour l'application des paragraphes a à b.1 de l'article 312, avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'ordonnance ou du jugement. ».

75. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 15 des lois de 1993, par l'article 29 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 143 du chapitre 22 des lois de 1994 et par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

«2.1 Lorsqu'une ordonnance ou un jugement visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *b* du paragraphe 1, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement périodique d'un montant par un contribuable soit à une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, un particulier de sexe opposé qui est le père ou la mère d'un enfant du contribuable, soit pour le bénéficiaire d'une telle personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéficiaire d'une telle personne et celui d'un tel enfant, que ce montant ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) autrement qu'à même les sommes perçues du contribuable, et qu'au cours d'une année d'imposition donnée le contribuable rembourse au ministre, en totalité ou en partie, le montant qu'il a versé, le montant ainsi remboursé est réputé, pour l'application de ces sous-paragraphe *a* à *b*, avoir été payé dans cette année en vertu de l'ordonnance ou du jugement. ».

76. L'article 1016 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il doit déterminer un tel montant moindre lorsque le montant versé au contribuable fait l'objet d'une retenue en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et que le montant ainsi retenu est admissible en déduction en vertu de l'article 334. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

77. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « lois », de ce qui suit : « , de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

78. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.1** Lorsqu'un montant est déduit ou retenu aux termes d'une loi fiscale ou de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, ce montant est réputé avoir été reçu par le bénéficiaire du paiement ayant fait l'objet de cette déduction ou retenue. ».

79. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 72 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou qu'elle doit payer au ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ».

80. L'article 31.1.1 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 79 des lois de 1993, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fiscale », des mots « ou de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

81. L'article 122 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° pour le motif que le salarié est un débiteur alimentaire assujéti à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

82. L'article 39 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour exercer cette subrogation, le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

83. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux situations juridiques dans lesquelles le percepteur des pensions alimentaires est chargé, en vertu des articles 659.1 et 659.2 du Code de procédure civile, de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire sur les biens du débiteur.

À cet effet, les pouvoirs du percepteur sont transmis au ministre du Revenu qui continue les procédures entreprises conformément aux règles contenues dans la présente loi.

84. Pour l'application de l'article 83, le percepteur des pensions alimentaires doit transmettre sans délai au ministre du Revenu les renseignements pertinents relativement à chacun des jugements accordant une pension alimentaire.

85. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à une personne qui est débitrice d'une pension alimentaire avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*), ainsi qu'à son créancier :

1° si le créancier en fait la demande lorsqu'un versement de pension alimentaire n'a pas été payé à l'échéance, auquel cas le débiteur peut exercer le recours prévu à l'article 48;

2° si les parties en font conjointement la demande.

Ces demandes sont adressées au greffier du district où le jugement accordant la pension a été rendu ou à celui de la résidence du créancier. Elles doivent être accompagnées des renseignements et des documents prescrits par règlement. Le greffier inscrit ce jugement dans le registre des pensions alimentaires, notifie ces renseignements au ministre du Revenu et lui transmet les documents prescrits.

86. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, jugements, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence au percepteur des pensions alimentaires est une référence au ministre du Revenu.

87. Le ministre du Revenu doit, au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

88. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.